

Date de dépôt: 10 décembre 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Alain Charbonnier : Avenir du PLEND (Plan d'encouragement à la retraite anticipée)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 novembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Messieurs les conseillers d'Etat,

Depuis plusieurs mois, à réitérées reprises, des membres de la fonction publique notamment des enseignants, nous posent des questions quant à la pérennité du PLEND, qui leur permet de pouvoir prendre une retraite anticipée.

Les craintes de ces fonctionnaires se fondent sur les mesures d'économie et des réformes mises en place par votre Conseil et approuvées par le Grand Conseil.

L'incertitude quant à la pérennité de cette mesure pourrait encourager un grand nombre d'employés de la fonction publique à prendre plus rapidement le PLEND que ce qu'ils avaient prévu, de peur de ne pouvoir en profiter.

D'après une note du Département des Finances, 3192 personnes affiliées à la CIA peuvent prétendre bénéficier des dispositions transitoires permettant de partir à la retraite avant 58 ans.

Nous estimons que le Conseil d'Etat se doit de communiquer, le plus rapidement possible, sur l'avenir du PLEND, sinon il pourrait y avoir une hémorragie, en 2008 déjà, de personnes désirant bénéficier de la retraite anticipée. Cette hémorragie pourrait déstabiliser des services entiers de

l'Etat, les enseignants-es ou les infirmiers-ères, par exemple, aujourd'hui ne se remplacent que très difficilement.

Ma question est la suivante :

Est-ce que le Conseil d'Etat a le projet de supprimer la possibilité pour les employés-es de la fonction publique, d'obtenir le PLEND et si oui à quelle échéance ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'Etat et certains établissements publics peuvent faire bénéficier les membres de leur personnel de mesures d'encouragement à la retraite anticipée en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND). (Rappelons que ces mesures avaient été initiées en 1993, puis reconduites en 1994.)

Les objectifs poursuivis par ces mesures consistaient à :

- disposer d'un moyen complémentaire permettant d'augmenter le taux de rotation de 1% en plus des départs naturels;
- faciliter aux jeunes et aux demandeurs d'emploi l'accès à un poste au sein de la fonction publique;
- agir favorablement sur la structure d'âge du personnel;
- permettre aux personnes se trouvant à 5 années et moins de l'âge donnant droit à une rente AVS de quitter la fonction publique à des conditions attrayantes et correctes.

Le financement de ces mesures d'incitation devait, d'une part, résider dans le gel du poste pendant une période de 6 mois et, d'autre part, résulter du différentiel de salaire existant entre la personne quittant l'administration et la personne qui la remplaçait.

Or, la neutralité financière du PLEND s'avère, à l'expérience, problématique.

En effet, le bénéfice financier escompté de la différence de salaire existant entre la personne quittant l'administration et celle qui la remplace ne peut pas être pris en compte dans le calcul du PLEND dans la mesure où il doit servir à assurer la neutralité du système des annuités, soit celui de la masse salariale à long terme.

Par ailleurs, au vu de l'actuel vieillissement de la population, les objectifs poursuivis par la législation en vigueur ne concordent plus avec la réalité actuelle et sont même contraires à l'intérêt public.

Il faut en effet tenir compte d'un nouveau paradigme dans l'évolution du marché du travail : la diminution programmée du nombre d'actifs disponibles en raison du vieillissement de la population.

Cette nouvelle situation amènera à renforcer l'importance des "seniors" sur le marché du travail.

C'est d'ailleurs le constat du vieillissement de la population qui a amené le législateur fédéral à limiter de façon impérative à 58 ans au minimum l'âge à partir duquel un assuré pourra prendre une retraite anticipée, sauf cas exceptionnels. D'une manière ou d'une autre, le droit fédéral impose donc de renoncer à verser le PLEND aux collaboratrices et collaborateurs âgés de moins de 58 ans.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà étudié plusieurs moutures de projets de loi concernant le PLEND pendant l'été 2007, qu'il a présentées aux associations représentatives du personnel. Le calendrier chargé des négociations concernant notamment l'application de la nouvelle LPAC n'a pas encore permis leur examen approfondi au cours des séances qui réunissent régulièrement la Délégation du Conseil d'Etat et des organisations représentatives du personnel. Son examen a été suspendu à l'aboutissement de la négociation concernant le remplacement de la prime de fidélité par un 13^{ème} salaire couplé à un nouveau système d'annuité.

La modification des règles et des conditions du PLEND sera discutée, sur la base des axes de réflexion suivants :

- Le report de 6 mois de l'entrée en fonction du remplacement de la personne prenant sa retraite doit être revu, car il est la source d'importants problèmes d'organisation et d'efficience;
- Le PLEND doit laisser sa place à un système de pont-AVS facilitant une politique de retraite à la carte dans le respect du droit fédéral.

Il est certain que le PLEND dans sa version actuelle sera reconduit en 2008. Le Conseil d'Etat présentera un projet au Grand Conseil l'année prochaine qui devrait comprendre des dispositions transitoires pour les années 2009 et 2010.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot